

O.I.C. 1998/40
ELEVATOR AND FIXED CONVEYANCES ACT

ELEVATOR AND FIXED CONVEYANCES ACT

Pursuant to section 19 of the *Elevator and Fixed Conveyance Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Fixed Conveyances Regulations is hereby made and established.

2. Order-In-Council 1986/63 is revoked.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 19th day of March, 1998.

Administrator of the Yukon

DÉCRET 1998/40
LOI SUR LES ASCENSEURS ET LES
TRANSPORTEURS FIXES

LOI SUR LES ASCENSEURS ET LES TRANSPORTEURS FIXES

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les ascenseurs et les transporteurs fixes*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les transporteurs fixes, ci-joint, est par les présentes établi.

2. Le décret 1986/63 est abrogé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 19 mars 1998.

Administrateur du Yukon

FIXED CONVEYANCES REGULATIONS

Interpretation

1. In these Regulations,

"contractor" means a person registered under section 6 of these Regulations who is engaged by an owner to design, construct, install, repair, maintain or test a fixed conveyance; «*entrepreneur*»

"fixed conveyance" has the same meaning as in the Act; «*transporteur fixe*»

"inspector" means an inspector appointed under section 3 of the Act and includes the chief inspector. «*inspecteur*»

Application

2.(1) These Regulations apply to the installation, operation, maintenance, and inspection of fixed conveyances, with the exception of

- (a) a fixed conveyance installed in a private residence;
- (b) a hand powered dumbwaiter.

Devices in Schedule I

3. These Regulations apply to devices listed in Schedule I.
Codes

4. The codes as listed with exceptions in Schedule II are hereby adopted.

Reference to a code

5. A reference in a code adopted by these Regulations to the National Building Code or to the Canadian Electrical Code is deemed to be a reference to that Code as it applies in the Yukon.

Registration of contractor

6. No person, firm or corporation shall install, service, or maintain a fixed conveyance unless registered as a

RÈGLEMENTS SUR LES TRANSPORTEURS FIXES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

«*entrepreneur*» Une personne inscrite conformément à l'article 6 du présent règlement, dont un propriétaire requiert les services afin de concevoir, construire, installer, réparer, entretenir ou procéder à des essais sur un transporteur fixe; "*contractor*"

«*inspecteur*» Inspecteur nommé en vertu de l'article 3 de la loi et comprend un inspecteur en chef; "*inspector*"

«*transporteur fixe*» Possède la signification qui lui est donnée dans la loi.; "*fixed conveyance*"

Application

2.(1) Le présent règlement s'applique à l'installation, au fonctionnement, à l'entretien ainsi qu'à l'inspection d'un transporteur fixe, à l'exception :

- a) de l'installation d'un transporteur fixe dans une résidence privée;
- b) d'un monte-plats à commande manuelle.

Appareils à l'Annexe I

3. Le présent règlement s'applique aux appareils énumérés à l'Annexe I.
Codes

4. Les codes ainsi que les exceptions énumérés à l'Annexe II s'appliquent au présent règlement.

Renvoi à un code

5. Un code qui s'applique au présent règlement et qui réfère par renvoi au Code national du bâtiment (Canada) ou au Code canadien de l'électricité est considéré être un renvoi à ces codes, tels qu'ils s'appliquent au Yukon.

Inscription de l'entrepreneur

6. Nulle personne, entreprise ou personne morale ne doit installer ou voir à l'entretien d'un transporteur fixe à

O.I.C. 1998/40
ELEVATOR AND FIXED CONVEYANCES ACT

contractor with the Mechanical Section of the Public Safety Branch of the Department of Community and Transportation Services.

Qualifications of personnel

7. The applicant who intends to register must satisfy the chief inspector with respect to the competence of its personnel, its ability, its resources, and its knowledge of the codes listed in Schedule II.

Installation and maintenance

8. The contractor shall be capable of, or shall employ a mechanic or technician who is capable of, installing and maintaining each fixed conveyance for which the contractor is responsible.

Fee and form of registration

9. Registration shall be in a form prescribed by the chief inspector and subject to an annual registration fee, or suspension if not in compliance with these Regulations.

Emergency evacuation

10. Notwithstanding section 6, an owner or owner's agent, if trained, may perform emergency evacuation.

Plans

11. Prior to constructing or altering a fixed conveyance, the owner or the owner's agent shall submit plans to an inspector, which

- (a) must show conformance with these Regulations,
- (b) must be sealed by a professional engineer, registered in the Yukon, and
- (c) shall be in a form acceptable to the inspector.

Initial inspection and tests

12. Prior to being placed in service, the new or altered fixed conveyance shall be subject to an initial inspection and tests.

DÉCRET 1998/40
LOI SUR LES ASCENSEURS ET LES
TRANSPORTEURS FIXES

moins d'être inscrite à titre d'entrepreneur auprès de la Direction de la sécurité publique, Section des opérations mécaniques, du ministère des Services aux agglomérations et du Transport.

Compétences du personnel

7. Le demandeur qui désire s'inscrire doit satisfaire l'inspecteur en chef à l'égard de la compétence de son personnel, de son habilité, de ses ressources ainsi que de sa connaissance des codes énumérés à l'Annexe II.

Installation et entretien

8. L'entrepreneur doit être apte à procéder à l'installation et à l'entretien de chaque transporteur fixe sous sa responsabilité ou, à défaut, d'embaucher un mécanicien ou un technicien compétent pour le faire.

Modalités et frais d'inscription

9. L'inscription doit respecter les modalités prescrites par l'inspecteur en chef, comprenant, entre autres, le paiement de frais annuels. L'inscription peut également être suspendue si le présent règlement n'est pas respecté.

Évacuation d'urgence

10. Malgré l'article 6, un propriétaire ou son mandataire peut procéder à une évacuation d'urgence s'il possède la formation.

Plans

11. Avant la construction ou la modification d'un transporteur fixe, le propriétaire ou son mandataire doit soumettre à un inspecteur des plans :

- a) démontrant que ce qui est proposé est conforme au présent règlement;
- b) sur lesquels apparaît le sceau d'un ingénieur inscrit au Yukon afin d'y pratiquer sa profession;
- c) selon les modalités qu'il a prescrites.

Essais et première inspection

12. Le transporteur fixe, qu'il soit neuf ou modifié, doit faire l'objet d'une première inspection et d'essais avant d'être mis en service.

Authorisation by inspector

13. The initial inspection and tests shall be conducted by a person employed by, or authorised by an inspector.

Correction of deficiencies

14. Deficiencies noted during the initial inspection and tests shall be corrected before the device is placed in service.

Installer's Declaration

15. Prior to the initial inspection, the registered contractor performing the installation must submit an Installers Declaration certifying that the device is installed in compliance with and according to the registered drawings and the applicable codes.

Safety inspections at intervals

16. Periodic safety inspections by an inspector shall be conducted at intervals, as set out by the chief inspector.

Fees

17. Fees for a periodic inspection will be charged as set out in section 19.

Responsibility of owners and contractors

18. It is the owner's and registered contractor's responsibility to ensure that:

- (a) no person, firm or corporation shall be assigned or undertake work that they have not been registered for under section 6 and have experience in;
- (b) a fixed conveyance is in safe operating condition;
- (c) a log book is provided in the machine room to record all the maintenance, service, and alterations performed on a fixed conveyance;
- (d) accidents are reported to an inspector, as per section 12 of the Act;
- (e) an "Elevator Inspection Certificate" is installed

Autorisation par un inspecteur

13. La première inspection ainsi que les essais doivent être effectués par une personne employée par un inspecteur ou autorisée par ce dernier.

Rectification des défauts et des vices

14. Les défauts et les vices décelés lors de la première inspection ou des premiers essais doivent être rectifiés avant que l'appareil ne soit mis en service.

Déclaration suite à une installation

15. L'entrepreneur qui est inscrit et qui effectue l'installation doit, avant la première inspection, soumettre le formulaire intitulé «Déclaration suite à l'installation d'un transporteur fixe», attestant que l'installation de l'appareil s'est fait conformément aux dessins enregistrés ainsi qu'aux codes pertinents.

Inspections périodiques

16. Des inspections de sécurité périodiques doivent être effectuées à intervalles, telles qu'établies par l'inspecteur en chef.

Droits

17. Les droits à payer pour une inspection périodique sont ceux énumérés à l'article 19.

Responsabilité du propriétaire et de l'entrepreneur

18. Le propriétaire ainsi que l'entrepreneur inscrit ont la responsabilité de s'assurer :

- a) qu'aucune personne, entreprise ou personne morale n'entreprenne un travail ou qu'un travail lui soit attribuée, pour lequel elle n'a pas les compétences et pour lequel elle n'est pas inscrite conformément l'article 6;
- b) qu'un transporteur fixe est en état de fonctionner de façon sécuritaire;
- c) qu'un carnet de contrôle se retrouve à la salle des machines et qu'il y soit inscrit les entretiens et les modifications effectués sur un transporteur fixe;
- d) d'informer un inspecteur de tout accident, conformément à l'article 12 de la loi;

O.I.C. 1998/40
ELEVATOR AND FIXED CONVEYANCES ACT

on each device and protected from being removed, altered, or defaced.

Schedule of fees

19. The fees for a regular inspection and a contractor registration are as follows:

(a) a personnel hoist	\$50.00
(b) a passenger elevator	\$50.00
(c) a freight elevator	\$50.00
(d) a freight platform lift	\$50.00
(e) a power dumbwaiter	\$30.00
(f) an escalator	\$50.00
(g) a speed walk	\$50.00
(h) a speed ramp	\$50.00
(i) a power type man lift	\$40.00
(j) an inclined passenger lift	\$50.00
(k) a handicapped lift in a public building	\$30.00
(l) a reversible aerial ropeway	\$200.00
(m) a chair lift	\$200.00
(n) a gondola lift	\$200.00
(o) a T-bar lift	\$50.00
(p) a J-bar lift	\$50.00
(q) a platter lift	\$50.00
(r) a rope tow	\$30.00
(s) an amusement ride	\$50.00
(t) a belt lift type man lift	\$40.00
(u) contractor registration	\$200.00

DÉCRET 1998/40
LOI SUR LES ASCENSEURS ET LES
TRANSPORTEURS FIXES

e) de s'assurer qu'un «Certificat d'inspection d'un ascenseur» est apposé sur chaque appareil de façon telle qu'il est difficile de l'enlever, de le modifier ou de la griffonner.

Liste des droits à payer

19. Les droits suivants s'appliquent aux inspections régulières ainsi qu'à l'inscription de l'entrepreneur :

a) un monte-personnel	50 \$
b) un ascenseur	50 \$
c) un monte-charge	50 \$
d) un chariot-élévateur pour marchandises	50 \$
e) un monte-plats à moteur	30 \$
f) un escalier mobile	50 \$
g) un trottoir roulant	50 \$
h) un tapis roulant	50 \$
i) un engin motorisé de levage mobile à courroie	40 \$
j) un ascenseur incliné	50 \$
k) un ascenseur pour handicapés dans un édifice public	30 \$
l) un câble aérien inversible	200 \$
m) un télésiège	200 \$
n) un téléphérique	200 \$
o) un téléski à archet	50 \$
p) un remonte-pente	50 \$
q) un tire-fesses à rondelle	50 \$
r) un fils-neige	30 \$
s) un manège	50 \$
t) un ascenseur à courroies sans fin	40 \$
u) inscription d'un entrepreneur	200 \$

Initial inspection

20. The fee for an initial inspection is three times the fee set out in section 19.

Special inspection

21. The fee for a special inspection is two times the fee set out in section 19.

Inspector's expenses

22. When a special inspection is requested by the owner of a fixed conveyance or of any class or classes thereof, the owner shall remit to the Department, in addition to the fee set out in section 21, the expenses incurred by the inspector at the current rate, according to the Yukon Government travel directive.

Responsibility of payment

23. Each owner of a fixed conveyance or of any class or classes thereof shall be responsible for the payment of the inspection fee.

Fees not paid

24. If an inspection fee is not paid within 90 days of the date of the issue of the invoice for the inspection, the chief inspector may require that the fixed conveyance be taken out of service.

Application of seal

25. Where a fixed conveyance is required to be taken out of service under section 24 an inspector shall, on the direction of the chief inspector, seal the main service switch of the fixed conveyance or the inspector shall take out of service any fixed conveyance, when an inspection reveals deficiencies, and shall not be reactivated without the inspector's approval.

Prohibitions

26. No person shall:

- (a) break or remove a seal affixed to a fixed conveyance pursuant to section 25 except on the authority of an inspector; or
- (b) operate a fixed conveyance that is sealed pursuant to section 25.

Première inspection

20. Les droits à verser pour une première inspection sont le triple de ceux énumérés à l'article 19.

Inspection spéciale

21. Les droits à payer pour une inspection spéciale sont le double de ceux énumérés à l'article 19.

Frais d'un inspecteur

22. Le propriétaire d'un transporteur fixe, peu importe le modèle ou la catégorie, qui soumet une demande pour une inspection spéciale est responsable des frais engagés par un inspecteur, en plus des droits dont il est redevable en vertu de l'article 21. Ces frais sont facturés conformément aux taux en vigueur selon les directives sur les voyages du gouvernement du Yukon.

Responsabilité pour paiement

23. Le propriétaire d'un transporteur fixe, peu importe le modèle ou la catégorie, est responsable du paiement des droits reliés à une inspection.

Droits non payés

24. L'inspecteur en chef peut ordonner de cesser d'utiliser le transporteur fixe si les droits reliés à une inspection ne sont pas payés dans les 90 jours de l'émission de la facture.

Apposer les scellés

25. Lorsqu'un transporteur fixe doit cesser d'être utilisé en vertu de l'article 24 ou lorsqu'une inspection révèle des défauts ou des vices, un inspecteur doit apposer les scellés sur le commutateur principal. Le transporteur fixe ne peut alors être remis en marche qu'avec l'autorisation d'un inspecteur.

Interdictions

26. Nul ne doit :

- a) briser ou enlever les scellés apposés sur le transporteur fixe en vertu de l'article 25, à moins d'obtenir l'autorisation de le faire de la part d'un inspecteur;

b) faire fonctionner un transporteur fixe sur lequel des sceaux ont été apposés, conformément à l'article 25.

Seal broken

27. Where a seal affixed pursuant to section 25 is broken, or removed without the authority of an inspector, the owner of the fixed conveyance shall forthwith notify the chief inspector in writing of the break or removal.

Offences and penalties

28. Section 21 of the Act applies to these Regulations concerning the prosecution of offences and the penalties to be applied.

Bris des sceaux

27. Le propriétaire d'un transporteur fixe doit dès que possible aviser par écrit l'inspecteur en chef lorsque les scellés, apposés conformément à l'article 25, sont brisés ou enlevés sans l'autorisation d'un inspecteur

Infractions et peines

28. L'article 21 de la loi s'applique au présent règlement lors de poursuites intentées relativement à une infraction ainsi que les peines qui s'y appliquent.

**SCHEDULE I
FIXED CONVEYANCES**

1. The following devices are designated as fixed conveyances to which these Regulation apply:

- (a) passenger elevators;
- (b) freight elevators;
- (c) power dumbwaiters;
- (d) escalators;
- (e) inclined passenger lifts;
- (f) belt lift type man lifts
- (g) aerial tramways (reversible aerial ropeways);
- (h) chair lifts;
- (i) ski tows (T-bars, J-bars, and platter lifts);
- (j) rope tows;
- (k) speed walks;
- (l) speed ramps;
- (m) freight platform lifts;
- (n) power type man lifts;
- (o) personnel hoists;
- (p) handicapped lifts;
- (q) gondola lifts, and
- (r) amusement rides.

**ANNEXE I
TRANSPORTEURS FIXES**

1. Le présent règlement s'applique aux appareils suivants qui sont déclarés être des transporteurs fixes :

- a) un ascenseur;
- b) un monte-charge;
- c) un monte-plats à moteur;
- d) un escalier mobile;
- e) un ascenseur incliné;
- f) un ascenseur à courroies sans fin;
- g) un tramway aérien (câble aérien inversible);
- h) un télésiège;
- i) un remonte-pente (monte-pente, télési à archet, tire-fesses à rondelle);
- j) un fils-neige;
- k) un trottoir roulant;
- l) un tapis roulant;
- m) un chariot élévateur pour marchandises;
- n) un engin motorisé de levage mobile à courroie;
- o) un monte-personnel;
- p) un ascenseur pour handicapés;
- q) un téléphérique;
- r) un manège.

**SCHEDULE II
CODES ADOPTED**

1. CAN/CSA-B-44-M94 Safety Code for Elevators, Escalators, Dumbwaiters, Moving Walks and Freight Platform Lifts;
- 1.(a) Supplement No. 1 to B-44-M94, excluding Section 12; NOTE: Section 12 is not mandatory, however, it may be used as a guideline.
2. CAN/CSA-Z185-M87 Safety Code for Man lifts, excluding Section 6.
3. CAN/CSA-B311/-M1979, Safety Code for Man Lifts, excluding section 6.
4. CSA Standard, Supplement No. 1-1984 to B311-M1979 Safety Code for Man lifts;
5. CAN/CSA-B355-94 Lifts for persons with physical disabilities;
6. CAN/CSA-Z98-M91 Passenger Ropeways;
7. CSA Standard Z267-M1983 Safety Code for Amusement Rides.

**ANNEXE II
CODES APPLICABLES**

1. CAN/ACNOR-B-44-M94 Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge, escaliers mécaniques, petits monte-charge, trottoirs roulants et plate-forme monte-matériaux.
1. a) Supplément numéro 1 à B-44-M94, à l'exception de l'article 12.N.B. L'article 12 n'est pas obligatoire mais peut servir de ligne directrice.
2. CAN/ACNOR-Z185-M87 Code de sécurité des monte-personnes (monte-personnel), à l'exception de l'article 6.
3. CAN/ACNOR -B311/-M1979 Code de sécurité des monte-personnes, à l'exception de l'article 6.
4. CAN/ACNOR Supplément numéro 1, 1984 à B311-M1979, Code de sécurité des monte-personnes.
5. CAN/ACNOR B355-94 Ascenseurs pour personnes ayant une déficience physique.
6. CAN/ACNOR-Z98-M91 Transport à câble pour passagers.
7. CAN/ACNOR Z267-M1983 Code de sécurité concernant les manèges.